

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :
279 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

BAISSE SUR LE MATÉRIEL AGRICOLE

(Application de l'arrêté interministériel du 13 mars 1959.)

DOCUMENTS A ANNOTER

Lettre-commune n° 1721 C3 - L/C 3184-2876 du 25 octobre 1954 (B.S.T. 89 G).
Lettre-commune n° 1858 C3 - L/C 3195-2887 du 22 novembre 1954 (B.S.T. 94 G).
Lettre-commune n° 996 C3 - L/C 3313-2989 du 1^{er} août 1955 (B.S.T. 77 G).
Lettre-Commune n° 847 C3 - L/C 3413-3082 du 11 juin 1956 (B.S.T. 52 G).

Au *Journal Officiel* du 20 mars 1959 (page 3349) a été publié l'arrêté interministériel du 13 mars 1959 fixant la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier dorénavant de la baisse instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

L'article 2 de cet arrêté porte en outre de 1.050 francs à 3.000 francs le remboursement minimum par achat unitaire, abstraction faite du prix des accessoires.

Pour l'application de ces dispositions, le Ministre de l'Agriculture a adressé le 25 mars 1959 aux Préfets et Ingénieurs en Chef du Génie Rural la circulaire MA/1/83 dont le texte est reproduit, ci-après, en annexe.

Les Comptables sont invités à se reporter aux dispositions contenues dans l'arrêté et la circulaire susvisés et à en assurer l'application en ce qui les concerne.

Ces nouvelles mesures sont applicables aux achats de matériels dont la livraison est postérieure au 20 mars 1959. La date de livraison à retenir à cet égard est celle indiquée sur les factures par les vendeurs.

Toutefois, seront soumis au nouveau régime les matériels facturés après le 20 avril 1959 même si les factures mentionnent une date de livraison antérieure au 20 mars 1959.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

DIFFUSION

G

43

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole

Bureau 25

Matériels agricoles
admis au bénéfice
de la baisse sur
leur prix d'achat

ANNEXE
à l'instruction n° 59-68-B 1
du 11 avril 1959

MA/1/83

PARIS
25 Mars 1959

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à MM. les Préfets, pour information

à MM. les Ingénieurs en Chef du Génie Rural, pour exécution.

L'arrêté du 13 mars 1959 (J.O. du 20 mars 1959, page 3349) a dressé la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse instituée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Ce même texte a porté de 1.050 à 3.000 francs le remboursement minimum par achat unitaire.

Les présentes instructions concernent l'application de ces nouvelles dispositions en même temps qu'elles modifient la réglementation sur certains points particuliers.

I. — LISTE DES MATÉRIELS

Cette liste remplace les quatre listes qui avaient fait successivement l'objet des arrêtés des 11 mai 1954, 28 octobre 1954, 9 juin 1955 et 27 juin 1955.

Les matériels y sont groupés en 11 grandes catégories suivant leur nature ou leur destination.

La nouvelle liste diffère surtout des précédentes par sa présentation. Les matériels qui avaient été, jusqu'à présent, admis au bénéfice de la baisse, soit directement par arrêté, soit par des assimilations résultant de circulaires, de notes ou même d'instructions données par lettres, se trouvent en effet, pour la plupart, visés par l'arrêté du 13 mars 1959.

Les quelques modifications sont précisées ci-après.

A. — Modifications résultant de l'arrêté du 13 mars 1959.

a) MATÉRIELS ÉCARTÉS DU BÉNÉFICE DE LA BAISSE.

L'achat des matériels énumérés ci-dessous ne donnera plus lieu au versement de la ristourne sur le matériel agricole :

- groupes électrogènes ;
- ramasse-pierres ;
- bateaux faucardeurs ;
- faucheuses aquatiques ;
- laveurs de moules et coquillages ;
- badigeonneurs ;
- pelleteuses et émietteuses de marc ;
- réchauffeurs de cuves de vinification ;
- moules à beurre ;
- abreuvoirs non automatiques ;
- auges et bacs ;
- béliers hydrauliques ;
- éoliennes ;
- lance-flammes à usage agricole ;
- matériels de saliculture (broyeurs à sel installés sur les lieux de production) ;
- pompes à main destinées au chargement des sulfateuses (ces pompes ne pourront être admises qu'à titre d'accessoires de la sulfateuse).

b) ACCESSOIRES SPÉCIAUX DE TRACTEURS.

Les accessoires dits « spéciaux » des tracteurs ne sont plus mentionnés par l'arrêté du 13 mars 1959, à l'exception des cabines de tracteurs et des treuils.

Les appareils ou éléments énumérés à l'annexe de la circulaire MA/1/85 du 24 janvier 1957 (à l'exception des cabines et treuils) entrent donc dorénavant dans la catégorie générale des accessoires.

En conséquence :

- 1° Ils ne peuvent plus bénéficier séparément de la baisse ;
- 2° Leur prix doit être bloqué avec celui du tracteur auquel ils s'adaptent pour l'application du plafond institué par la loi du 29 décembre 1956, c'est-à-dire que l'ensemble formé par le tracteur et ses accessoires quels qu'ils soient, ne peut correspondre à une ristourne supérieure à 150.000 francs.

c) TRANSFORMATIONS DE TRACTEURS A ESSENCE EN TRACTEURS DIESEL.

Il avait été admis que la transformation d'un moteur à explosion en moteur diesel par l'adjonction de certaines pièces, facturées généralement sous la dénomination de « colis de conversion » pouvait donner lieu à l'octroi de la baisse sur le prix de ces pièces. Cette possibilité est supprimée, que le tracteur en cause soit neuf ou déjà en service.

En outre, la ristourne ne pourra plus être accordée sur le prix d'un moteur diesel acheté pour être substitué au moteur à explosion d'un tracteur à essence neuf ou en service depuis moins d'un an.

Par contre, l'achat d'un moteur diesel en vue du remplacement du moteur à explosion sur un tracteur en service depuis plus d'un an, continuera à bénéficier de la baisse.

d) APPAREILS DE DÉSINFECTION DES SOLS.

Ces appareils qui ne figurent pas à la rubrique B.9 de l'ancienne liste, sont maintenant compris dans les matériels de traitement antiparasitaire (catégorie 6).

Cette adjonction permet, par exemple, d'accorder (sans rétroactivité) le bénéfice de la baisse aux appareils de désinfection des sols par la vapeur qui, jusqu'à présent, avaient été écartés du champ d'application de la loi du 10 avril 1954.

Il convient de noter que les pals injecteurs sont à classer parmi les appareils de désinfection des sols.

e) VÉHICULES AGRICOLES.

L'arrêté du 11 mai 1954 précisait que les véhicules agricoles admis au bénéfice de la baisse devaient satisfaire à des caractéristiques techniques portées à la connaissance des intéressés par la Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.

Cette disposition ayant été abandonnée par l'arrêté du 13 mars 1959 il y a donc lieu de s'en tenir aux seules conditions exigées par ce texte.

En conséquence, les véhicules dont la charge utile est inférieure à 1 tonne par essieu pourront également bénéficier de la baisse.

Il est cependant bien précisé que l'arrêté ne vise que les véhicules à traction mécanique ou animale, ce qui exclut tous les véhicules à bras.

D'autre part, les bétailières sont des véhicules routiers qui ne peuvent être classés dans la catégorie des véhicules agricoles susceptibles de bénéficier de la baisse.

f) GRUES AGRICOLES.

Tous les types de grues agricoles (même les grues destinées à être portées sur camion) sont visées dans la nouvelle liste. Les grues agricoles « à pelle » comprennent en particulier les matériels dénommés plus souvent « pelles mécaniques ».

Demeurent évidemment en dehors du champ d'application de la baisse les grues ou pelles automotrices couramment utilisées dans les travaux publics.

g) MATÉRIELS DE VINIFICATION.

L'arrêté du 13 mars 1959 ne vise que certains matériels de vinification « utilisés à la ferme ». Les matériels à l'usage des coopératives se trouvent donc exclus du champ d'application de la baisse.

h) MATÉRIELS D'IRRIGATION.

Deux groupes d'éléments sont distingués dans les matériels d'arrosage. D'une part, les tuyaux mobiles de distribution (souples ou articulés) y compris vannes et jonctions. D'autre part, les appareils d'arrosage proprement dits (becs disperseurs, canons, tourniquets, etc.).

Il en résulte :

- 1° Qu'une facture est recevable même si elle concerne des fournitures se rapportant à un seul de ces deux éléments ;
- 2° Que le plafond de 150.000 francs, comme le plancher de 3.000 francs s'appliquent distinctement à chacun de ces deux groupes d'éléments. Lorsque ces derniers font l'objet de la même facture, il convient donc, le cas échéant, de totaliser séparément les prix de toutes les fournitures se rapportant à l'élément « tuyauterie » (y compris vannes et jonctions) et les prix et toutes les fournitures se rapportant à l'élément « appareils d'arrosage ».

Il est entendu que le groupe moto-pompe ou la pompe d'irrigation sont également décomptés à part pour l'application éventuelle du « plafond » ou du « plancher » dans le cas où ces matériels figurent sur la même facture que le reste de l'installation d'arrosage.

i) ÉLECTRIFICATEURS DE CLÔTURE.

L'arrêté du 13 mars 1959 précise que la batterie d'accumulateurs fournie éventuellement avec l'électrificateur de clôture ouvre droit à la baisse. Le chargeur de batterie, lorsqu'il est compris dans la même fourniture, doit également être considéré comme faisant partie du matériel principal et non comme un accessoire.

B. — Dispositions reconduites.

- 1° L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959 confirme que la baisse ne s'applique qu'à des matériels agricoles neufs et complets (cf. note MA/1/83 n° 16 du 28 juin 1956 - I).
- 2° Il est précisé que les factures doivent toujours faire état de matériels « finis ». Une facture qui se rapporte seulement à la fourniture des matériaux concourant à la fabrication d'un matériel n'est pas recevable.
- 3° Lorsqu'une facture ne concerne pas un *matériel* agricole homogène et bien défini, mais une *installation* complexe, il est rappelé également que le détail de cette installation doit être fourni par le vendeur, la baisse n'étant applicable que sur le prix des éléments de la facture qui figurent sur la liste.

En matière de séchage, par exemple, deux cas sont à distinguer :

Premier cas. — La demande de remboursement concerne une installation, sur devis, faisant appel à des éléments distincts prévus en fonction des conditions imposées par l'acheteur et répartis généralement en 4 groupes de matériels ;

- moyens de chauffage (brûleurs, réservoirs, foyers, chaudières, etc.) ;
- moyens de ventilation (lorsqu'ils existent, à savoir ventilateurs et leurs moteurs) ;
- moyens d'échange de température entre le grain et l'air chaud (séchoir proprement dit) ;
- moyens de manutention par des agencements fixes annexés à l'entrée et à la sortie du séchoir (vis, élévateurs, tapis, gaines, etc.) ;

Dans ce cas, la baisse ne doit être appliquée que sur les matériels des deuxième et troisième groupes (ventilateurs et leurs moteurs, séchoir proprement dit).

Deuxième cas. — La demande de remboursement concerne la fourniture, sur catalogue, d'un séchoir construit en série dans lequel sont intégrés tout ou partie des éléments ci-dessus groupés sur un seul matériel livré tel quel.

Dans ce cas, la baisse doit être appliquée sur le prix de ce matériel homogène.

4° Aucune modification n'est apportée aux instructions particulières qui ont été précédemment données en ce qui concerne l'application de la baisse aux matériels suivants :

- Tracteurs à chenilles destinés à un usage agricole (circulaire MA/1/83 du 3 mai 1957) ;
- Motobrouettes (note MA/1/83 n° 6 du 2 août 1955). Il est précisé que les motobrouettes constituent un engin de transport motorisé ne comportant pas de siège pour le conducteur, qui guide son matériel en marchant. Une confusion ne doit pas être faite avec les « dumpers », engins de transport automoteurs munis d'un siège et d'un volant, auxquels la baisse n'est pas applicable. En règle générale, la capacité des « dumpers » excède considérablement celle des motobrouettes ;
- Véhicules agricoles polyvalents (note MA/1/83 n° 11 du 6 février 1956) ;
- Élévateurs et transporteurs mobiles (note MA/1/83 n° 37 du 13 mai 1958) ;
- Machines à traire (note MA/1/83 n° 4 du 12 mai 1955) ;
- Réfrigérants à lait (circulaire MA/1/83 du 11 mai 1956 et note MA/1/83 n° 43 du 16 décembre 1958) ;
- Pompes à purin (note MA/1/80 n° 25 du 15 mai 1957) ;
- Pompes de prairie ou pompes automatiques de pâture (note MA/1/83 n° 21 du 13 décembre 1956 - 5°) ;
- Matériels de ventilation ou ventilateurs (note MA/1/83 du 13 décembre 1956 - 4°) ;
- Cellules démontables de préstockage à la ferme (note MA/1/83 n° 14 du 16 mai 1956). Les cribs à maïs sont admis à la baisse, au titre de cette catégorie de matériels s'ils font l'objet d'une vente en tant que matériels finis (cf. circulaire HR/1-72 du 31 octobre 1956).

5° La liste des matériels qui ne bénéficient de la baisse que dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion a été réduite, non par suite de l'élimination de certains matériels mais parce que ceux-ci se trouvent en fait repris dans la liste générale valable aussi bien dans les départements d'Outre-Mer que dans la Métropole (debrousailleuses à couteaux rotatifs - houes rotatives).

C. — Assimilations.

La liste publiée par l'arrêté du 13 mars 1959 a un caractère limitatif en ce sens que le bénéfice de la baisse ne saurait être étendu à des machines ou appareils dont la nature diffère de celle des matériels retenus.

Par contre, il n'y a pas lieu d'éliminer les matériels qui, sous une appellation différente, ont une destination incontestablement similaire.

Il importe d'ailleurs de noter que l'arrêté du 13 mars 1959 a employé à dessein, dans certains cas, des définitions très générales. C'est ainsi qu'à la rubrique 2, il est fait état des « matériels de préparation du sol à dents, à pointes ou à socs » ce qui englobe automatiquement tous les appareils agricoles utilisés à cette fin et présentant ces caractéristiques (hermes, extirpateurs, canadiens, vibroculteurs, etc.).

Afin d'éviter des divergences d'interprétation d'un Service départemental à l'autre, toute assimilation qui ne paraîtra pas évidente devra être soumise à l'Administration Centrale.

D. — Accessoires.

Les accessoires, en tant que pièces ou éléments fournis en complément du matériel principal et qui sont directement attachés à l'utilisation de celui-ci, peuvent bénéficier de la baisse quel que soit leur prix unitaire, ce prix devant toutefois s'ajouter à celui du matériel principal pour l'application du plafond de 150.000 francs.

Les Instructions Générales du 11 février 1955 avaient seulement stipulé que les accessoires devaient faire l'objet de la même demande de remboursement que le matériel principal. Il avait donc été admis qu'une demande de remboursement pouvait comporter une facture concernant la fourniture du matériel principal et une ou plusieurs autres concernant la fourniture d'accessoires.

Dorénavant, les accessoires ne seront admis au bénéfice de la baisse que s'ils figurent sur la même facture que le matériel principal. Il en sera de même pour les appareils classés auparavant dans la catégorie des accessoires spéciaux des tracteurs, puisque les dispositions ci-dessus les replacent dans la catégorie des accessoires ordinaires.

De ce fait, les seules exceptions qui demeurent au principe de la facture unique par demande de remboursement, concernent le cas des véhicules agricoles construits par plusieurs artisans et celui des matériels importés directement par l'utilisateur (facture du constructeur étranger accompagnée de la facture du commissionnaire en douane).

II. — MONTANT MINIMUM REMBOURSABLE

L'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959 limite l'application de la baisse aux matériels neufs et complets dont le prix de vente en culture, abstraction faite du prix des accessoires, ouvre droit à un remboursement au moins égal à 3.000 francs.

Seul le prix du matériel principal doit donc être considéré. Le taux de la baisse étant de 10 %, si ce prix est inférieur à 30.000 francs, la demande de remboursement ne sera pas recevable.

III. — FACTURES FAISANT L'OBJET D'UN ESCOMPTE OU D'UNE REMISE

Les Instructions Générales du 11 février 1955 avaient admis qu'en cas de remise ou d'escompte accordé par le vendeur, le calcul de la baisse pouvait être effectué sur le prix indiqué avant déduction de l'escompte ou de la remise. Ce principe est abandonné. Le montant de la ristourne devra dorénavant, dans tous les cas, être calculé sur le prix réellement payé par l'acheteur, c'est-à-dire après que la valeur de l'escompte ou de la remise ait été déduite du prix licite du matériel.

IV. — MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Seront instruits et liquidés suivant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1959 publié au *Journal Officiel* du 20 mars 1959 :

- les dossiers concernant des matériels livrés postérieurement au 20 mars 1959 ;
- les dossiers concernant des matériels livrés jusqu'au 20 mars 1959 inclus lorsque la date de facturation sera postérieure au 20 avril 1959.

Seront instruits et liquidés suivant le régime ancien les dossiers concernant des matériels livrés jusqu'au 20 mars 1959 inclus à condition que la date de facturation ne soit pas postérieure au 20 avril 1959.

R. E. HOUDET.

